

LES DROITS HUMAINS ET LE ROLE DE PROTECTION DES AUTORITES LOCALES

La présente formation étant axée sur l'exercice de la Police Administrative et le Droits humains, il est donc nécessaire de définir la notion même de Droits humains mais aussi son contenu.

En effet en tant qu'élus locaux, les Maires ont la double casquette de représentant des populations et aussi de l'autorité étatique. Ce qui place alors les Maires au premier plan lorsqu'il s'agit de la protection et de la promotion des Droits et libertés de leurs administrés.

Cette préoccupation qu'est le respect des Droits humains a été rappelée dans toutes les Constitutions qu'a connues la République du Niger jusqu'à la 7ieme République. Cet objectif ne peut donc être atteint que dans un Etat de Droit ou tous les acteurs ne sont soumis qu'à la loi.

Pour ce faire, il est important de définir les Droits de l'homme en précisant leur importance juridique pour les élus locaux dans leurs activités quotidienne à travers les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de protection de ces Droits.

A. NOTION DE DROITS HUMAINS

Il s'agit ici de voir différents types de droits existants dans les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Niger et dans les textes nigériens et leurs caractéristiques.

1. Les droits Humains selon les textes juridiques internationaux, régionaux et nationaux

Le terme "Droits de l'homme" signifie droits de la personne humaine.

Les droits de la personne humaine sont alors l'expression du respect de la dignité de l'être humain et de ses principales préoccupations qui sont : la vie, la liberté, la nourriture, la santé, le logement, l'éducation, la sécurité, l'égalité, la justice, le développement, l'environnement sain, la culture en résumé le droit au bonheur.

Conformément aux textes juridiques internationaux et nationaux, ces droits sont reconnus à tous. L'Etat à l'obligation de les garantir et de les protéger.

Ainsi chaque citoyen doit connaître les droits humains afin de les respecter, les défendre, les promouvoir mais surtout les revendiquer. Ces droits se subdivise en droits civils et politiques ; droits économiques sociaux et culturels ; droits au développement et le droit à la paix.

En définitive les droits de l'homme sont des valeurs universelles et des garanties juridiques qui protègent les individus et les groupes contre des actes et des omissions commis principalement, mais pas exclusivement, par des agents de l'Etat qui portent atteinte aux libertés fondamentales, aux droits et à la dignité de l'être humain.

2. CARACTERISTIQUES DES DROITS HUMAINS

Les droits humains jouissent d'un certain nombre de caractéristiques juridiques qui nous permettent de les catégorisés.

Il s'agit du caractère *universels* des droits de l'homme, c'est-à-dire qu'ils sont acquis à la naissance pour tous les êtres humains. En raison de leur dignité, tous les êtres humains sont égaux et jouissent de tous les droits, sans distinction de races, couleur, langue, sexe, religion, expression politique, fortune, âge, handicap, origine nationale, sociale, ethnique et de statut (matrimonial, réfugié, migrant et autres). C'est un principe fondamental consacré par les principaux instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux de droits de l'homme.

Les droits humains sont *égalitaires*, ce qui suppose l'égalité de tous les droits. Il n'y a pas de différence de degré entre les droits proclamés.

Le caractère *imprescriptible* des droits de l'homme signifie que l'on en dispose à vie, c'est-à-dire *ad vitam aeternam*. Il n'y a pas de renonciation ni de délai aux termes desquels, ils se perdent s'ils ne sont pas exercés.

Les droits de l'homme sont *inaliénables et incessibles*, ils ne peuvent être échangés et on ne peut y renoncés. Ils sont hors du commerce en tant qu'attributs essentiels de la nature humaine.

Les droits humains sont *indivisibles et interdépendants* ; ils ne peuvent ainsi être dissociés, et niés. La réalisation des uns permet la satisfaction des autres, la violation de certains droits compromet la jouissance des autres.

Le caractère *inviolable* des droits humains, signifie qu'il ne peut leur être porté atteinte arbitrairement et impunément. Ils font l'objet d'une protection particulière.

Le caractère *obligatoire* des droits de l'homme, implique que les conventions et pactes internationaux sont destinés à avoir une force juridique obligatoire, un caractère contraignant à l'égard des Etats.

Enfin nous avons la *responsabilité* des acteurs, qui signifie que l'Etat, les individus et la collectivité sont responsables de l'effectivité et de la mise en œuvre des droits humains

3. CATEGORIES DES DROITS HUMAINS

Il existe, en gros, trois sortes de droits de l'homme :

a. Les droits civils et politiques :

Ce sont un ensemble de droits garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 3), le pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Niger en 1966 (art.6), la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art.4), le Protocole de la CEDEAO la libre circulation (art. 2), la constitution du 25 novembre 2010 (art. 7, 9, 11, 12, 14, 16, 20, 27, 29, 30, 32), le code pénal (art.114, 116, 208.1 à 208.3, 237 à 244, 270, 271...)

Ils regroupement :

- le droit à la vie ou à l'existence ;
- l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ;
- l'interdiction de l'esclavage ;
- le droit à la sûreté personnelle ;
- la liberté d'aller et venir ;
- le droit au respect de la vie privée ;
- le droit à l'égalité devant les tribunaux et à un procès équitable ;
- le droit des personnes privées de leur liberté, le droit des minorités ethniques, religieuses et linguistiques ;
- le droit au nom et la nationalité ;
- le droit au mariage, au plein et libre consentement du mariage ;
- le droit de vote, le droit de participer à la vie politique ;

- *les libertés de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience de religion et de culte ; les libertés de réunion, d'association et de manifestation ;*
- l'égalité des droits entre hommes et femmes ;
- le droit à la l'autodétermination.

b. Les Droits économiques, sociaux et culturels (DESC)

C'est l'ensemble des droits garantis par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par le Niger la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art.4), la constitution du 25 novembre 2010 (art. 12, 13, 21, 23, 28, 33, 34, 37), les convention de l'OIT et le code du travail (173, 315) le code pénal (art.114, 116, 208.1 à 208.3, 237 à 244, 270, 271...)

C'est entre autres :

- le droit à un niveau de vie suffisant ;
- le droit au travail,
- le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint ;
- le droit à la sécurité sociale ;
- le droit au logement ;
- le droit à l'éducation ;
- le droit à la culture ;
- le droit à une nourriture suffisante ;
- le droit à l'eau.

c. Les droits au développement ou droits de solidarité

Ces droits sont prévus dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art.16,21,24), la constitution du 25 novembre 2010 (préambule et art. 1^{er} , 30, 35 à 37, 38 et39, 146 à 153), le code pénal (art.114, 116, 208.1 à 208.3, 237 à 244, 270, 271...)

Il s'agit :

- du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;
- du droit à un environnement sain ; (l'Etat et les collectivités)
- du droit à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles ;
- le droit à la paix et à la sécurité.

d. Les droits spécifiques de la femme et de la l'enfant

Enfants : c'est les articles 21, 22 et 23 de la Constitution qui garantissent ces droits ainsi que la convention relative aux droits de l'enfant (CDE, 1989) ratifiée par le Niger le 30/09/1990.

Femme : la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF 1979).

Réfugiés : la convention de l'OUA régissant les aspects propre aux problèmes de réfugiés en Afrique (1969)

Il est à retenir dans le contexte juridique nigérien des droits intangibles auxquels l'autorité publique ne peut déroger, même lors des circonstances menaçant l'existence de la nation. Il s'agit : du droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et autres traitements inhumains et dégradants, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, la non rétroactivité de la loi pénale, l'interdiction de la prison pour dette, le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

B. LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS : LE ROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales sont la base, le socle au sein duquel s'exerce les droits de l'homme et les libertés fondamentales. En effet, la base de la démocratie est l'élection des représentants locaux par les populations et le conseil communal m'est en place son équipe dirigeante qui sera investie de pouvoirs de police administrative et rurale. C'est donc, un baromètre pour mesurer le niveau de promotion et de respect des droits humains dans un Etat de droit.

Il est clair, à travers l'étude des droits humains et la notion de police administrative, que la mairie doit jouer un rôle de premier plan dans la promotion et la protection des différents droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1. La promotion des droits humains par les Maires

L'article 3 alinéa 3 de l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant code des collectivités territoriales dispose que les communes et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale.

L'article 5 précise en son alinéa 2 que les communes ont pour missions, la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel. Elles concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie.

Les articles 30 et 31 citent les domaines d'intervention des collectivités sur la vie locales. En effet, le conseil municipal délibère dans les domaines :

- de la politique de développement de la commune (plan de développement, initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de développement, préservation et protection de l'environnement, etc.) ;
- de la création et gestion d'équipements collectifs (construction et entretien des écoles primaires et maternelles, des centres de soins de santé primaire, des abattoirs et séchoirs, des marchés et gare routières, des cimetières, aménagement des voiries et piste rurale, etc.) ;
- de la création de services d'intérêt communal (organisation et gestion des transports urbains, aménagement de parking, assistance aux personnes âgées, aux handicapés, orphelins sans ressources et autres indigents etc.) ;
- de l'hygiène publique et l'assainissement (collecte, évacuation et traitement des eaux usées et des ordures ménagères, des eaux fluviales) ;
- la gestion domaniale et foncière, aménagement du territoire et urbanisme (disposition du domaine privé et public de la commune, gestion des couloirs de passage, aire de pâturage et des points d'eau pastoraux etc.) ;
- gestion administrative et financière de la commune ;
- et enfin dans les domaines de compétences qui lui sont transféré par l'Etat (la santé, l'éducation, l'hydraulique et l'environnement :décret n°2016-75/PRN/MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC/ DU 26 JANVIER 2016).

Pour la promotion des droits humains les maires doivent prendre des mesures de sensibilisation mais surtout de prévention.

a. La sensibilisation

En sa qualité d'élus local, le maire est l'autorité la plus indiquée en ce qui concerne la sensibilisation de ces administrés notamment dans le domaine des droits de l'homme. Il est important que la base

de la nation soit édiflée en ce qui concerne, les différents droits et libertés fondamentales que nous venons d'analyser.

Il est ainsi recommander de passer par :

- les différents structures présents sur le territoire de la commune (les jeunes ; les femmes ; agriculteurs et éleveurs et surtout les ONG de droits de l'homme) ;
- La présence aujourd'hui des radios communautaires est une aubaine pour adresser des messages à des groupes cibles et cela en langue local pour atteindre le plus grand nombre avec peu de moyens ;
- L'utilisation des écoles comme cadre de débat pour les droits humains par les mairies est nécessaire, puisque les élèves sont des relais pour atteindre les parents ;
- Les activités socioculturelles (académiques, régionales et nationales) ; etc.

L'intérêt de ces activités n'est plus à démontrer dans un Etat de droit en gestation comme le Niger.

La connaissance des différents droits par nos populations permet à ceux-ci de se battre pour leur respect à tous les niveaux et de lutter contre l'ignorance et l'obscurantisme ambiant.

b. La protection des droits humains dans les municipalités

En sa qualité de représentant de l'Etat, le maire est chargé, sous l'autorité hiérarchique du préfet ou du gouverneur selon le cas de :

- Publier les lois et règlements de la république ;
- Veiller à leur application ;
- Assurer l'ordre et la salubrité publique. (article 91)

Le maire, en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, prend toutes les mesures de réglementation en matière de police municipale (article 81).

Nous avons déjà étudié les différents pouvoirs de police dont dispose les maires sur la vie de leurs administrés et ses limites. Il convient dès lors, de s'intéresser à la protection des droits humains dans l'exercice des prérogatives de police administratives et rurales par les maires.

Pour ce faire les maires, dans le domaine de leur compétence doivent s'assurer que les mesures de police qu'ils prennent ne viole pas les droits humains et être ainsi attentifs à toutes les plaintes des citoyens en cas de remise en cause de la décision municipale.

Ainsi lorsqu'un arrêté du maire touche un droit fondamental il est de son devoir de le retirer lorsqu'il constate lui-même les faits ou bien suite à une plainte d'un administré ou d'une organisation de défense des droits de l'homme.

1. Les droits civils et politiques

Il s'agit pour la protection de ces droits que les maires s'abstiennent de prendre des mesures qui violent ces droits intangibles pour la plupart.

Il donc nécessaire que les maires garantissent à leur niveau la non violation des droits civils et politique, mais surtout la mise en œuvre des moyens de l'Etat et de la collectivité pour leur accès par les populations.

Il existe des dérogations qui permettent à un Etat de suspendre la jouissance ou l'exercice de certains droits. Notamment, en cas de guerre ou de danger public exceptionnel menaçant l'existence de l'Etat (art. 67, 104 et 105 de la constitution).

Cette dérogation doit être justifiée, nécessaire et limitée. Nous pouvons citer les différents décrets pour l'état d'urgence pris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Ces textes permettent aux autorités locales de durcir certains points de l'exercice des droits à la liberté de circulation, au respect de la vie privée et familiale, à la liberté d'expression, d'association et de réunion. En effet les maires peuvent, à travers des arrêtés, spécifier des heures de circulation et leur mode, ouverture et fermeture des marchés communaux, les activités socioculturelles etc.

2. Les droits économiques, sociaux et culturels

Les droits économiques, sociaux, et culturels sont souvent perçus comme des droits programmatiques qui représentent un idéal dont l'Etat est l'unique débiteur. Ils ne peuvent donc être garantis sans l'action de l'Etat ou être exigés qu'en application du principe de non discrimination ou d'accès comme le cas du droit au travail et même du droit à l'éducation par exemple.

Mais notre constitution en son article 21 précise que l'Etat et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique, mentale et morale de la famille, particulièrement la mère et l'enfant. En effet les autorités doivent faire en sorte qu'il y ait :

- Disponibilité ou dotation, d'une quantité suffisante du bien en cause, notamment les écoles, hopitaux, logement. En fonction de ses besoins ;
- Adaptabilité et qualité des ressources à même de répondre aux changements sociaux ;
- Accessibilité, donc sans aucune discrimination puisque les biens et services doivent être accessibles à tous en droit et en fait, notamment aux groupes vulnérables ;
- Acceptabilité, des biens et services du point de vue des valeurs culturelles ou religieuses pour chacun.

En matière de protection des droits économiques, sociaux et culturels, les maires doivent ainsi éviter que la non mise en œuvre de ces droits ne favorise les conflits entre les communautés mais aussi avec la collectivités publique (mauvaises procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

De ce fait les mairies ont l'obligation de respect dans la mise en œuvre des politiques des droits humains, l'obligation de protection contre les violations venant de tiers et l'obligation de mise en œuvre au maximum des ressources disponibles pour garantir le plus possible l'intégralité d'un droit.